

Mairie de Saint-Aulaire

54 avenue Robert GOLFIER 19130 SAINT AULAIRE

☎ 05 55 25 01 14 - SIRET 211 918 206 000 15

e-mail : mairie@saint-aulaire-correze.fr



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20.03.2025

Séance du 20.03.2025 - Convocation du 14.03.2025 / Ouverture de séance : 18h00 - Fin de séance : 18h50

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars le Conseil Municipal de cette commune convoqué le quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à 18h00 en mairie de Saint-Aulaire, sous la présidence de M. Francis BORDAS, Maire de Saint-Aulaire.

Date de convocation 14.03.2025 En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 14 Absents excusés : 3 Absents non-excusés : 0 Procurations : 2 Secrétaire de séance Vincent FLODERER	Présents	Francis BORDAS - Sabrina CAUTY - Cyril COUMES - Vincent FLODERER - Nathalie FRAYSSE - Céline HACQUART - Philippe LAIR - Guillaume MALAVAL - Dominique MEYJONADE - Manuela SALINAS - Virginie TAVARES - Éric VIDALIE
	Procurations	Julien BATY à Manuela SALINAS Bernard SAGE à Sabrina CAUTY
	Absents excusés	Bernard SAGE - Julien BATY - Christophe POUCH
	Absents non-excusés	Néant

Arrivée de M. Christophe POUCH à 18h32.

Vote pris en compte à partir de la délibération n° DE-2025-03-016

DELIBERATIONS

Délibération n° DE-2025-03-010

Objet : adoption du P.V de la réunion du conseil municipal en date du 22.01.2025

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 22.01.2025 à l'approbation des conseillers municipaux. Le conseil municipal est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive. Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE d'approuver le procès-verbal du 22.01.2025.

VOTE POUR : 13 CONTRE : ABSTENTION : 1

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2025-03.011

Objet : Approbation du compte de gestion 2024

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la trésorière accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer. Après s'être assuré que la trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Monsieur le Maire, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par Mme Anne BERTHOMÉ, trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part. Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le compte de gestion. Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE d'approuver le compte de gestion 2024.

VOTE POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

Délibération n° DE-2025-03.012

Objet : Compte administratif 2024

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.
Dominique MEYJONADE préside la séance.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Dominique MEYJONADE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Francis BORDAS, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		168 849,76	80 998,92		80 998,92	168 849,76
Opérations de l'exercice	669 065,72	744 642,18	472 265,28	388 204,11	1 141 331,00	1 132 846,29
TOTAUX	669 065,72	913 491,94	553 264,20	388 204,11	1 222 329,92	1 301 696,05
Résultats de clôture		244 426,22	165 060,09			79 366,13
Restes à réaliser			24 956,06		24 956,06	
TOTAUX CUMULES	669 065,72	913 491,94	578 220,26	388 204,11	1 247 285,98	1 301 696,05
RESULTATS DEFINITIFS		244 426,22	190 016,15			54 410,07

* Les 'dépenses' et les 'recettes' doivent être inscrites sur les lignes 'opérations de l'exercice' et 'restes à réaliser'. Les 'déficits' et les 'excédents' doivent être inscrits sur les lignes 'résultats reportés', 'résultats de clôture' et 'résultats définitifs'.

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus;

VOTE POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

Madame Anne BERTHOMÉ détaille au conseil municipal le compte administratif. Les ressources fiscales s'élèvent à 535.00 euros / habitant. Bonne dynamique de recettes sans augmentation de fiscalité. Les charges salariales représentent 49% des dépenses de fonctionnement. Bonne gestion en ressources humaines. Investissement : différence entre 2021 et 2024. Capacité d'investissement augmentée en restant stable en autofinancement. Pas de recours systématique à l'emprunt.

Délibération n° DE-2025-03.013

Objet : Affectation des résultats du compte administratif 2024

Le conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif 2024, considérant les éléments suivants :

POUR MÉMOIRE	
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	0.00
Résultat d'investissement antérieur reporté	- 80 998.92
SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2024	
Résultat de l'exercice	- 84 061.17
Résultats antérieurs	- 80 998.92
Solde d'exécution cumulé	- 165 060.09
RESTES A RÉALISER au 31 DÉCEMBRE	
Dépenses	24 956.06
Recettes	
Solde des restes à réaliser	- 24 956.06

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 165 060.09
Rappel du solde des restes à réaliser	- 24 956.06
Besoin de financement de l'investissement	190 016.15

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	75 576.46
Résultat antérieur	168 849.76
Total à affecter	244 426.22

DÉCIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture de besoin de financement de l'investissement	190 016.15
Affectation complémentaire en réserves	0.00
Restes sur excédents de fonctionnement (à reporter au BP liane 002)	54 410.07

VOTE POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

Délibération n° DE-2025-03.014

Objet : vote du budget primitif 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants. Après avoir entendu le budget primitif de la commune, tel qu'il ressort du document budgétaire joint à la présente délibération, élaboré dans le strict respect du formalisme imposé par les instructions budgétaires et comptables, intégrant les annexes telles que prévues à l'article L. 2313-1 de code de collectivités territoriales.

Le budget principal de la commune s'équilibre à **1 342 846.56 euros** et se répartit comme suit :

- section de FONCTIONNEMENT : 771 231.47 euros

- section INVESTISSEMENT : 571 615.09 euros

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le budget par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement, conformément au document budgétaire joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte le budget par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement, conformément au document budgétaire joint à la présente délibération et charge Monsieur le Maire de son exécution.

VOTE POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

Délibération n° DE-2025-03.015

Objet : vote des taxes 2025

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi 82-540 du 28 juin 1982.

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16.

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des impôts et des procédures fiscales, notamment l'article 1636 B sexies et 1636 B septies.

	2024	2025
Taxe d'habitation	10.67%	10.67%
Taxe foncière communale sur les Propriétés Bâties	39.10 %	39.10%
Taxe foncière communale sur les Propriétés Non Bâties	95.34 %	95.34%

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les taux pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE ne pas appliquer d'augmentation sur la Taxe Foncière communale sur les propriétés bâties, la Taxe Foncière communale sur les propriétés non-bâties et la Taxe d'Habitation, et charge Monsieur le Maire de transmettre l'état 1259 aux services de Monsieur le Sous-Préfet.

VOTE POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

Madame Anne BERTHOMÉ explique que la TF NB a diminué car l'état a exonéré des communes sur bâtiments agricoles l'état a supprimé une base. La TH a varié suite à des erreurs de déclaration de particuliers. D'où cette diminution de bases.

Délibération n° DE-2025-03.016

Objet : participations 2025

Arrivée de Christophe POUCH à 18h32.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les participations conformément au tableau ci-après :

Article	Nom de l'organisme	2023	Proposition 2024
65568	Mission locale	664.70	668.10
65568	Pays d'art et d'histoire	587.30	586.60
		1 252.00	1 254.70

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
AUTORISE l'émission et la signature des mandats correspondants.

VOTE POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2025-03.017

Objet : subventions aux associations 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations,
Vu le budget primitif communal adopté par délibération ce jour,
Le conseil municipal DECIDE au titre de l'année 2025 d'attribuer les subventions conformément au tableau ci-après :

Article	Nom de l'organisme	2025
65748	APE Saint-Aulaire	500.00
65748	La truite d'Objat	50.00
65748	CASA	550.00
65748	Foyer Rural	350.00
65748	SAVJOO	400.00
65748	Les amis de Saint-Robert	852.80
65748	HELLO ST'AU	1 000.00
65748	ACSA (Chasse)	500.00
65748	AFM TELETHON	200.00
65748	JMF	50.00
		4 452.80

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
AUTORISE Monsieur le Maire à émettre et signer les mandats correspondants.

VOTE POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

L'association Familles rurales renonce à sa subvention annuelle compte-tenu les services rendus par la commune (mise à disposition de salle et de matériel).

Objet : instauration des heures supplémentaires et complémentaires

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11.03.2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

I- La distinction heures complémentaires et heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires. Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure,
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

II-Le cadre juridique des heures complémentaires.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet. Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi,
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

III-Le cadre juridique des heures supplémentaires.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. La rémunération des IHTS est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif).

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du Comité Technique.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à

80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum). La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE

Article 1 : Instauration des heures complémentaires.

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires.

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint technique	Agent des espaces verts Agent d'entretien voirie Agent d'entretien bâtiments Cuisinier
Adjoint administratif	- Secrétaire générale de mairie - Adjoint administratif
Rédacteur	- Secrétaire générale de mairie
Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

VU la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze n°2024.04.12/310 du 12 avril 2024, actant le déploiement du plan Voies Vertes Pâles et sa mise en œuvre, et autorisant le Président du Conseil Départemental à porter les études techniques sur l'ensemble du territoire corrézien,

VU les réunions techniques préalables et les réunions de concertation conduites avec les élus de l'ensemble des territoires concernés et notamment la réunion du (à préciser) 2024 concernant le territoire (à préciser) au cours desquelles ont été présentés l'itinéraire proposé et le tracé des voies communales/communautaires empruntées ;

VU le schéma départemental de mobilités douces – Plan Voies Vertes Pâles approuvé par délibération du Conseil Départemental de la Corrèze n°2024.11.28/301 du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT que le schéma départemental de mobilités douces - Plan Voies Vertes Pâles concourt à répondre à l'intérêt toujours plus grand manifesté par les usagers à l'égard des modes doux de déplacements et de promenades et à la multiplication des initiatives et projets locaux d'itinérance douce ;

CONSIDERANT l'intérêt commun qui s'attache à favoriser un maillage concerté et cohérent de l'ensemble du territoire départemental, pour garantir la valorisation des différents points d'intérêts et leur connexion avec les départements limitrophes, dans une dynamique renforcée d'attractivité touristique et de promotion des modes de déplacement doux du quotidien ;

CONSIDERANT la pertinence qui s'attache à favoriser une approche globale en termes d'usagers, d'infrastructures et de diversité des pratiques pour garantir la parfaite adéquation du dispositif avec la mobilité du quotidien et, partant, la réussite de la démarche ainsi engagée ;

CONSIDERANT les principes d'aménagement stratégique qui guident la définition du linéaire et du cahier des charges afférent, à savoir :

- desservir directement les principaux sites dits "d'intérêt départemental" et s'enrichir ponctuellement par des variantes ou boucles à venir valorisant le patrimoine local de proximité ;
- relier les points d'intérêt départementaux en valorisant les schémas de mobilité du quotidien définis et enrichir le tracé en mettant l'accent sur les collèges ;
- privilégier l'usage de voiries partagées (faible trafic/circulation apaisée) ;
- bénéficier de contextes paysagers de qualité et touristiques riches ;
- préférer un relief modéré ;
- desservir des pôles d'hébergements touristiques répartis tous les 50 km ;
- prévoir des haltes repos tous les 10 km environ et des aires de services tous les 20 à 30 km maximum ;
- minimiser les franchissements d'obstacles naturels et intersections complexes dont les usages ne sont pas ou peu compatibles avec les modes doux.

CONSIDERANT le souci partagé par l'ensemble des acteurs d'inscrire la démarche dans une logique de sobriété routière privilégiant l'utilisation des infrastructures existantes ;

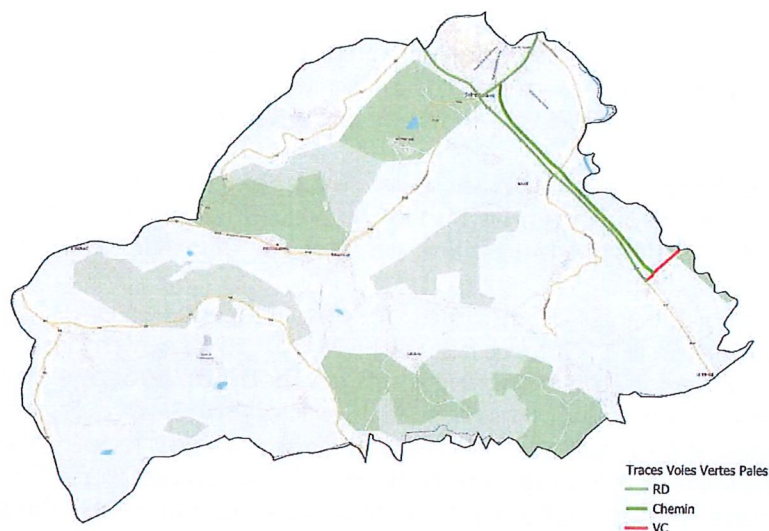
CONSIDERANT ce faisant qu'outre les routes départementales, le tracé arrêté emprunte des dépendances du domaine routier des communes et groupements de communes du territoire ; lesquelles doivent faire l'objet à ce titre d'une superposition d'affectation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en pareille hypothèse, d'organiser la juste répartition des obligations d'entretien et des responsabilités en présence, aux termes d'une convention dédiée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le tracé du plan Voies Vertes Pâles conduit par le Conseil Départemental, qui traverse le territoire communal conformément à l'annexe jointe,
- d'approuver la convention de superposition d'affectation telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer,
- d'autoriser, de manière générale, le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet sur le territoire communal.

Voies Vertes pales - Saint-Aulaire



VOTE POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de voies où pourront circuler ensemble voitures, piétons et vélos. Il s'agit d'une décision du conseil départemental de la Corrèze.

Délibération n° DE-2025-03.020

Objet : projet de classe orchestre 2025-2028

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il conviendrait de valider le projet de classe orchestre au sein de l'école des collines à compter de septembre 2025. Ce projet se déroulera que trois années scolaires : 2025-2026 / 2026-2027 et 2027-2028.

Le projet classe orchestre concernera les élèves de l'école des collines du CE2 jusqu'à la fin du CM2 de septembre 2025 à juin 2028. Les objectifs sont les suivants : épanouissement de l'enfant dans un projet partagé, amélioration du développement personnel des élèves par la réalisation d'un projet artistique valorisant, participation à la lutte contre l'échec scolaire, implication des familles dans le parcours scolaire et artistique des enfants, accessibilité possible à des élèves n'ayant pas l'opportunité pour des raisons culturelles ou financières d'envisager l'apprentissage de la pratique musicale, plaisir de jouer de la musique, promotion de la culture au sein de l'établissement scolaire.

Le coût total de ce projet s'élève à 33 920.00 sur 3 ans. Il sera financé par la DRAC, le conseil départemental de la Corrèze, le mécénat et la commune de Saint-Aulaire.

Ce projet sera financé à hauteur de 3 000.00 euros par année par la commune de Saint-Aulaire.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider ce projet et de l'autoriser à émettre les mandats correspondants à cette dépense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de valider ce projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les mandats correspondants.

VOTE POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

Monsieur le Maire explique le principe et les avantages de ce projet.

Guillaume MALAVAL demande pourquoi ce projet ne porte pas sur le théâtre.

Monsieur le Maire explique que les enfants bénéficieront de cours, et auront le choix de garder un instrument à domicile. L'idée est de favoriser l'accès à l'enseignement musical.

Délibération n° DE-2025-03.021

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en zones France ruralités revitalisation mentionnées. Aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnés aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du code général des impôts,

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2025-03.022

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des locaux affectés à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones en zones France ruralités revitalisation mentionnées. Aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- les locaux classés meublés de tourisme,
- les chambres d'hôtes,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2025-03.023

Objet : Adhésion à une mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite

Le Maire rappelle aux membres du conseil (ou de l'assemblée) que le Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité (ou l'établissement) dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de mise à jour des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Corrèze propose une nouvelle prestation permettant l'élargissement de ses modalités d'intervention dans le cadre des services de la plateforme de la CNRACL et ce, afin d'accompagner au mieux les collectivités et établissements de son ressort. En effet, les récentes réformes de retraite et les évolutions des outils dédiés à la gestion des dossiers en matière de retraite CNRACL de la Caisse de Dépôts et Consignations complexifient les démarches et alourdissent, par conséquent, le travail nécessaire pour une bonne gestion.

La nouvelle prestation proposée permet de déléguer cette gestion au service GRH du Centre de gestion, sans que celui-ci ne se substitue au rôle et à la responsabilité de l'employeur public.

Pour bénéficier de cette prestation, l'employeur public doit adhérer par voie conventionnelle. Ce cadre permet ainsi de confier au Centre de gestion la gestion d'un dossier retraite après une demande express et en contrepartie d'un montant forfaitaire par dossier fixé de la manière suivante :

Type de dossier	Coût de la prestation
Dossier de départ pour pension normale (y compris retraite progressive)	150€
Dossier de départ anticipé pour : Carrière longue - Invalidité Réversion - Fonctionnaire handicapé - Catégorie active	200€
Dossier de départ pour liquidation de la pension complète suite à une retraite progressive	50€

La convention annexée à la présente définit le cadre et les modalités d'intervention entre la collectivité (ou l'établissement) et le Centre de gestion. Pour le bon traitement des dossiers, la collectivité (ou l'établissement) s'engage notamment à remettre les justificatifs nécessaires pour la bonne exécution de cette mission.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024-12/028 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 13 décembre 2024 portant création d'une mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite,

Considérant les enjeux d'une bonne gestion des dossiers retraite et la plus-value apportée par le bénéfice de la prestation exposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE

- d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des dossiers en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de gestion de la Corrèze ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention annexée avec le Centre de gestion de la Corrèze et les éventuels avenants ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte permettant la bonne exécution de la délibération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;

VOTE POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

QUESTIONS DIVERSES

Point sur affaires scolaires.

Dans le cadre du projet PHARE, Cyril COUMES explique que l'éducation nationale procédera à une enquête sur le bien-être des enfants. Des intervenants viendront former les agents afin de détecter les problèmes de harcèlement.

Temps d'échange entre les parents d'élèves, les enseignants, les agents, le responsable de la commission scolaire et le Maire.

Le Comité de pilotage viendra à l'école qui rencontrera les parents, les agents, les élus fin mars 2025.

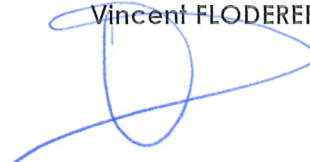
Vote du sénat relatif aux élections municipales 2026

Séance terminée à 18h50
Saint-Aulaire, le 20.03.2025

Le Maire,
Francis BORDAS

A black ink signature of Francis BORDAS, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line.

Le secrétaire,
Vincent FLODERER

A blue ink signature of Vincent FLODERER, featuring a large, stylized 'V' followed by a horizontal line.

